
**RÈGLEMENT NUMÉRO UR-113 RELATIF À LA SOUSTRACTION DU RÉGIME
D'AUTORISATION DE PLEIN DROIT SUR LES LOGEMENTS ACCESSOIRES**

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 21 février 2024 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (LQ 2024, c. 2);
- CONSIDÉRANT que l'article 94 de cette loi stipule qu'aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire lorsque certaines conditions sont remplies et ce pour une période de 5 ans;
- CONSIDÉRANT qu'il est toutefois prévu au même article, par respect pour l'autonomie municipale, qu'une municipalité locale peut soustraire toute partie de son territoire de son application par l'adoption d'un règlement municipal conformément aux dispositions du *Code Municipal du Québec*;
- CONSIDÉRANT le contexte du moratoire actuellement en vigueur depuis le 18 mai 2021 sur le territoire de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT notamment que l'aménagement d'un logement supplémentaire peut nécessiter la modification du branchement d'aqueduc selon les dispositions en vigueur du Règlement 2014-311 relatif aux branchements;
- CONSIDÉRANT que de manière générale le conseil est d'avis que la situation actuelle n'est pas favorable à l'ajout de logements accessoires à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, à l'exclusion des logements intergénérationnels déjà prévus au règlement de zonage en vigueur;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 18 juin 2024;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par monsieur Xavier Sanchez et résolu UNANIMEMENT par les membres du Conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS

- Conseil : Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur.
- Logement accessoire : Un logement unique aménagé par la subdivision ou l'agrandissement d'un bâtiment principal totalement résidentiel, séparé de tout autre bâtiment principal par des espaces libres.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à soustraire le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur de l'application du régime d'autorisation de plein droit sur les logements accessoires en vertu de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (LQ 2024, c. 2). Par conséquent, toute disposition contenue à un règlement municipal en vigueur et relative à l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment principal résidentiel s'applique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Etienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 18 juin 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 juin 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 juillet 2024
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2024-07-178
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 juillet 2024

Le masculin est employé pour atténuer le texte.